

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

DECRET du 16 OCT. 2001

portant classement parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn de l'ensemble formé par la Rigole de la Plaine et la rivière le Laudot sur le territoire des communes de: Airoux, Les Brunels, Les Cassés, Labastide-d'Anjou, Montferrand, Montmaur, La Pomarède, Saint-Paulet et Soupex (Aude), Revel, Saint-Félix-Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Les Cammazes et Sorèze (Tarn)

NOR :	ATE	N	01	800640
-------	-----	---	----	--------

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 7 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le bassin de Saint-Ferréol et ses abords sur le territoire du département de l'Aude (commune des Brunels) ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 7 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le bassin de Saint-Ferréol et ses abords sur le territoire du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel) ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 7 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le bassin de Saint-Ferréol et ses abords sur le territoire du département du Tarn (commune de Sorèze) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts en date du 25 mai 1953 inscrivant sur l'inventaire pittoresque des sites du département de l'Aude l'ensemble constitué à Naurouze (commune de Montferrand) par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-Lauragais en date du 16 septembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal des Brunels en date du 19 septembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Labastide-d'Anjou en date du 22 septembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vaudreuille en date du 25 septembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sorèze en date du 6 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Pomarède en date du 10 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montferrand en date du 13 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal des Cassés en date du 14 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Soupex en date du 23 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Airoux en date du 24 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Revel en date du 24 octobre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Paulet en date du 24 novembre 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Montmaur en date du 25 novembre 1997 ;
- VU l'avis du conseil municipal des Cammazes en date du 25 octobre 1997 ;
- VU les résultats des enquêtes administratives ouvertes du 17 septembre 1997 au 6 octobre 1997 par les arrêtés préfectoraux en date du 27 août 1997 (département de l'Aude), 29 août 1997 (département de la Haute-Garonne), 5 septembre 1997 (département du Tarn), et notamment l'absence de consentement de propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Garonne en date du 4 décembre 1997 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aude en date du 16 décembre 1997 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Tarn en date du 16 décembre 1997 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 12 mai 1999 ;
- VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 juin 1999 ;
- VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 28 juin 1999 ;

VU les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date des 17 juin, 24 septembre et 7 décembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par la Rigole de la Plaine et la rivière le Laudot sur le territoire des communes de : Airoux, Les Brunels, Les Cassés, Labastide-d'Anjou, Montferrand, Montmaur, La Pomarède, Saint-Paulet et Soupex (Aude), Revel, Saint-Félix-Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Les Cammazes et Sorèze (Tarn) présente, en raison de ses caractères historique, scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

## DECRETE

### Article 1er :

Est classé parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, sur le territoire des communes de : Airoux, Les Brunels, Les Cassés, Labastide-d'Anjou, Montferrand, Montmaur, La Pomarède, Saint-Paulet et Soupex (Aude), Revel, Saint-Félix-Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Les Cammazes et Sorèze (Tarn), l'ensemble formé par la Rigole de la Plaine et la rivière le Laudot, d'une superficie d'environ 230,6 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

#### 1) Commune des Cammazes (Tarn) :

##### Section B1 :

###### Point de départ du site :

- Au Nord de la section B1, limite de la Rigole de la Montagne avec l'Est de la parcelle n° 19a, intersection avec la rue de la voûte Vauban ;
- puis limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 19a, 19b, 18, 2, 1 ;

#### 2) Commune des Brunels (Aude) :

##### Section A3 :

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 622, 618, 615 en partie, 616, 615 à nouveau, 611 ;
- traversée du chemin de Lagarde à Les Cammazes, au droit de la parcelle n° 611 ;

##### Section B2 :

- limite de la Rigole de la Montagne avec la parcelle n° 106 ;

- traversée du ruisseau de Sagne Redonde au droit de la parcelle n° 106 ;
- limite de la Rigole de la Montagne avec la parcelle n° 105 ;
- traversée du ruisseau de la Racise Vieille au droit de la parcelle n° 105 ;
- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 95, 94, 91, 90, 89, 87, 86, 83, 82, 79, 78, 75, 74, 71, 70, 67, 65 en partie, 66, 65 à nouveau ;
- traversée du fossé au droit de la parcelle n° 65 ;
- limite de la Rigole de la Montagne avec la parcelle n° 579 ;

### **Section B1 :**

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 462, 669, 51, 50, 666, 528a, 527, 526, 361, 385, avec une voie non référencée, avec les parcelles n°s 391, 409, 408, 370, 372 ;
- traversée de la voie cadastrée n° 413 au droit de la parcelle n° 372 ;
- limite du domaine public fluvial (Sud du Bassin de Saint-Ferréol) avec la parcelle n° 389 ;
- traversée du ruisseau au droit de la parcelle n° 389 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 390, 395, 359, 15a, 13 ;
- traversée d'un fossé au droit de la parcelle n° 13 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 517a, 516 ;
- traversée du ruisseau de Bescaud au droit de la parcelle n° 516 jusqu'à la limite départementale de la Haute-Garonne ;

### **3) Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne) :**

#### **Section ZE :**

- traversée du ruisseau de Bescaud depuis la limite départementale ;
- limite du domaine public fluvial (Sud du Bassin de Saint-Ferréol) avec les parcelles n°s 60a, 59a, 56a, 55, 54 ;
- traversée du chemin de Lencastre au droit de la parcelle n° 54 ;
- limite du domaine public fluvial ( Sud du Bassin de Saint-Ferréol) avec les parcelles n°s 76, 77, 62, 63, 64, 15, 48, 52a, 51 ;

#### **Section ZD :**

- limite du domaine public fluvial (Sud du Bassin de Saint-Ferréol) traversant le chemin départemental n° 79d2 au droit de la parcelle n° 11a ;
- limite du domaine public fluvial (Canelot du Bassin de Saint-Ferréol) avec les parcelles n°s 11a et 10a ;
- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole » avec les parcelles n°s 10a et 9a ;
- traversée du chemin rural n° 5 dit « du Laudot » au droit de la parcelle n° 9a ;
- limite du ruisseau de Laudot avec les parcelles n°s 7a, 3g, 3a ;
- traversée du ruisseau de Laperrière au droit de la parcelle n° 3a ;
- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole » avec la parcelle n° 19a ;

#### **Section ZC :**

- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole » avec la parcelle n° 31 ;
- traversée du chemin départemental n° 79d au droit de la parcelle n° 31 ;

- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole » avec les parcelles n°s 30, 27a, avec le chemin rural n° 1 dit « de Griffoul », puis avec la Promenade de la Rigole qui rejoint le Chemin Départemental n° 79d ;

**Section ZR :**

- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole » avec les parcelles n°s 4, 13a, 14, 17b, 17a ;  
- traversée de la voie communale n° 6 de Montcausson au droit de la parcelle n° 17a jusqu'à la limite départementale de l'Aude ;

**4) Commune de La Pomarède (Aude) :**

**Section ZM :**

- limite du ruisseau de Laudot dit « la Rigole », avec la voie communale de Saint-Félix-Lauragais à Saissagaise et avec le Sud-Est du chemin de Montcausson, jusqu'à la limite départementale de la Haute-Garonne ;

**5) Commune de Revel (Haute-Garonne) :**

**Section YH :**

- limite du ruisseau de Laudot, depuis la limite départementale, avec le bord Sud-Est du chemin de Montcausson ;  
- traversée du chemin de Montcausson au droit de la parcelle n° 44 ;  
- limite du ruisseau de Laudot avec les parcelles n°s 44 et 43 ;

**6) Commune de Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne) :**

**Section ZE :**

- limite du ruisseau de Laudot avec les parcelles n°s 27, 28, 10 ;  
- limite du domaine public fluvial ( Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 10 ;  
- traversée de la Route Nationale n° 624 de Revel à Pamiers au droit de la parcelle n° 10 ;  
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 20 et 19 ;  
- traversée du chemin départemental au droit de la parcelle n° 19 ;  
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 16 ;

**Section ZO :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 9a ;  
- traversée du chemin rural dit « d'Embreusse » au droit de la parcelle n° 9a ;  
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 21, 20a, 20b, 3 ;

**Section ZN :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 7, 8 (chemin d'exploitation n° 2), 42a, 10a, 12 ;

**Section ZM :**

- traversée du chemin départemental n° 67 D au droit de la parcelle n° 31 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 31 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 31 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 46a et 45 ;
- traversée du chemin rural dit « de l'Engranou » au droit de la parcelle n° 45 ;

**Section ZW :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 29a, 7a, 10, 27a ;

**Section ZY :**

- traversée de la parcelle n° 13 (chemin de fer de Castelnaudary à Rodez) au droit de la parcelle n° 12 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 12 ;

**Section ZX :**

- traversée du chemin départemental n° 67 de Maurens-Scopont a Castelnaudary au droit de la parcelle n° 12 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 12 ;
- traversée d'un chemin rural non référencé au droit de la parcelle n° 12 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 21, 25b, 11b, 11a, 25a, 25b, 24, 23, 29b, 29a, 2a ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 2a ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 1 ;

**7) Commune des Cassés (Aude) :****Section B2 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 302 ;
- traversée du ruisseau au droit de la parcelle n° 302 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 301, 538, 298, 286 ;

**Section ZC :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 1, 2 (ruisseau de la Pousaque) et 3 ;
- traversée du chemin des Cassés à Puginier au droit de la parcelle n° 3 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 10 et 14a ;
- traversée du ruisseau de la Fontaine au droit de la parcelle n° 14a ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 15 ;

## **8) Commune de Saint-Paulet (Aude) :**

### **Section ZD :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 29 ;
- traversée du ruisseau de l'Aqueduc d'en Madou au droit de la parcelle n° 29 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 87a ;
- traversée de l'Aqueduc du Cun au droit de la parcelle n° 87a ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 27, 31 (chemin), 26 ;
- traversée du chemin rural n° 2 de Saint-Paulet à la limite du département de la Haute-Garonne, au droit de la parcelle n° 26 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 21 ;
- traversée du ruisseau de la Bomba au droit de la parcelle n° 21 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 19,18 ;
- traversée du ruisseau de l'Aqueduc de la Badène au droit de la parcelle n° 18 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 17 ;

### **Section ZH :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 2 et 3a ;
- traversée de la voie communale n° 8 au droit de la parcelle n° 3a ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 66 ;
- traversée du chemin départemental n° 113 au droit de la parcelle n° 66 ;

### **Section ZK :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 76 et 42 ;
- traversée du chemin d'exploitation au droit de la parcelle n° 42 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 45 ;
- traversée du ruisseau d'en Sabatier au droit de la parcelle n° 45 ;

### **Section ZI :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 1, 4a, 36a, 36b ;
- traversée du ruisseau au droit de la parcelle n° 36 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n° 37a en partie, 38, 37a en partie, 37b, 37a en partie ;
- traversée du ruisseau de la Fontaine Graniès au droit de la parcelle n° 37a ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 39a, 39b, 32c en partie, 32b, 32c en partie ;
- traversée du chemin rural au droit de la parcelle n° 32c ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 31a ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 31a ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 30 ;

**9) Commune de Soupex (Aude) :**

**Section B1 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 17 ;
- traversée d'un ruisseau non référencé au droit de la parcelle n° 17 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 18, 16, 15 ;
- traversée du ruisseau de Jeanmillou au droit de la parcelle n° 15 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 10 et 11 ;
- traversée du chemin départemental n° 58 au droit de la parcelle n° 11 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 61, 62, 63 ;
- traversée du fossé au droit de la parcelle n° 63 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 463 et 462 ;
- traversée du chemin de service de Montmaur à Soupex au droit de la parcelle n° 462 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 85, 84, avec le chemin de service, avec les parcelles n°s 83, 82, 81, 79, 80 ;

**10) Commune de Montmaur (Aude) :**

**Section ZI :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 42, 41, 40 ;

**11) Commune d'Airoux :**

**Section unique (feuille 4) :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec le fossé qui jouxte les parcelles n°s 496 et 497, avec la parcelle n° 497 en partie, avec la parcelle n° 676 (chemin de service), avec le fossé qui jouxte les parcelles n°s 675, 504, 505, 506, 508 ;

**Section unique (feuille 3) :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 153 et 154 ;

**Section ZB :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 19a, 19b, 12a, 11, 10, 9 ;
- traversée de la voie communale n°4 du Chemin Départemental n° 1 à Ricaud au droit de la parcelle n° 9 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 2 ;
- traversée du fossé au droit de la parcelle n° 2 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 1 ;

**Section ZA :**

- traversée du chemin départemental n° 1 de Castelnaudary à Mourvilles-Hautes au droit de la parcelle n° 1 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 1, 2, 3 ;
- traversée d'un fossé au droit de la parcelle n° 3 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 15 ;
- traversée de la voie communale n° 2 des Pages à Airoux au droit de la parcelle n° 15 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 16, la parcelle n° 7 en partie, jusqu'à l'intersection avec la limite communale de Montferrand ;

**12) Commune de Montferrand (Aude) :****Section ZM :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 20 ;
- traversée du ruisseau Maire au droit de la parcelle n° 20 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 33 et 32a ;
- traversée du ruisseau de l'Encouch au droit de la parcelle n° 32a ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 18 ;
- traversée du ruisseau de Jean le Vert au droit de la parcelle 18 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 49a ;
- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 49a ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 11 ;
- traversée du ruisseau des Caries au droit de la parcelle n° 11 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 10 jusqu'à l'intersection avec le chemin de service ;

**Section C3 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec le chemin de service, puis avec les parcelles n°s 436, 434, 433 ;
- traversée de la voie communale n° 31 au droit de la parcelle n°433 ;

**Section ZN :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 24 et 37 ;

**Section D2 :**

- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 347 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 347, 217, 218b, 218a, 219 ;
- traversée du chemin de service jusqu'à l'intersection avec la limite communale de Labastide-d'Anjou, au droit de la parcelle n° 219 ;

### **13) Commune de Labastide-d'Anjou (Aude) :**

#### **Section ZB :**

- traversée du chemin du Pont de la Marque depuis la limite communale, au droit de la parcelle n° 39b ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 39b et 39a ;
- traversée du ruisseau de la Marque au droit de la parcelle n° 39a ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 27, 63d, 64b, 64a ;
- traversée du fossé au droit de la parcelle n° 64a ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 25 ;
- traversée du chemin d'en Banquet au droit de la parcelle n° 25 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 13, 14, 15, 16, 17 ;
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 17 à l'angle Est de la parcelle n° 3 et traversant la Route Nationale n° 113 de Marseille à Bordeaux ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 3 ;
- traversée du ruisseau du Cuisinier au droit de la parcelle n° 3 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 2a et 1 ;

#### **Section B2 :**

- traversée du chemin de la Rigole au droit de la parcelle n° 376 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 376, 377, 379, 380, 394, 1042, 396 ;
- traversée du ruisseau au droit de la parcelle n° 396, jusqu'à la limite communale de Montferrand ;

### **14) Commune de Montferrand (Aude) :**

#### **Section E2 :**

- traversée du ruisseau depuis la limite communale, au droit de la parcelle n° 337 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 337, 237a, 237b, 238a ;
- limite du domaine public fluvial avec la limite Nord-Est de la section ZA ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 246, avec la route de Ségala ;
- limite de la parcelle n° 280 avec la route de Ségala ;
- traversée de la route de Ségala au droit de la parcelle n° 280 ;
- limite du domaine public fluvial (Bassin de Naurouze) avec la parcelle n° 255 ;
- traversée du ruisseau de Naurouze au droit de la parcelle n° 255 ;
- limite du domaine public fluvial avec la section ZA ;
- traversée du Canal du Midi au droit de la section ZA ;
- limite du Canal du Midi avec la section E (feuille 1) ;
- limite-Nord du chemin de l'Ecluse de Naurouze traversant le Canal du Midi ;
- limite du Canal du Midi avec la section ZA ;
- limite du chemin Pierre-Paul Riquet avec la section ZA ;
- traversée de la route de Ségala ;
- limite Est du chemin de l'Obélisque ;
- limite du chemin des Légendes avec la parcelle n° 347, puis avec la section ZA ;

- limite de l'Obélisque avec la section ZA, puis avec les parcelles n°s 294, 296 ;
- limite du chemin des Légendes avec la parcelle n° 296 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 296 ;
- limite du chemin des Légendes avec les parcelles n°s 297, 299 ;
- limite de la parcelle n° 497 avec les parcelles n°s 299 et 464 ;
- limite des parcelles n°s 499a, 499b avec la parcelle n° 464 ;
- limite de la parcelle n° 283 avec la parcelle n° 464 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 464 en partie, 305, 464 en partie, 306, 307, 308, 311, 317, 318, 449, 450, 451, jusqu'à l'intersection avec la Route Nationale n° 113 ;

#### **Section ZO :**

- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la section E2 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47 et traversant la Route Nationale n° 113 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 47, 46, 45, 44 ;
- traversée d'un fossé non identifié au droit de la parcelle 44 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 64 et 41b ;

#### **Section D1 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 167, 166, 145 ;
- traversée de la voie communale n° 5 au droit de la parcelle 145 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 144 ;
- limite du domaine public fluvial avec la voie communale n° 5 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 345 ;
- traversée d'un chemin de service au droit de la parcelle n° 345 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 125 ;
- traversée d'un fossé au droit de la parcelle n° 125 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 124, 348, 121 ;
- traversée de la voie communale n° 31 au droit de la parcelle n° 121 ;

#### **Section C1 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 106, 105, 103 ;
- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 103 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 100 et 99 ;

#### **Section C3 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 437, 438, 439, 693, 692, 450 ;
- traversée du ruisseau des Cariès au droit de la parcelle n° 450 ;

#### **Section ZM :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 9b ;
- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 9b ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 8 ;

- traversée du ruisseau de Jean le Vert au droit de la parcelle n° 8 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 6c et 5 ;
- traversée d'un fossé au droit de la parcelle n° 5 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 3 et 2 ;
- traversée du ruisseau de l'Encouch au droit de la parcelle n° 2 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 1 jusqu'à l'intersection avec le chemin de service ;

**Section ZL :**

- traversée de la Voie Communale n° 27 depuis l'extrémité Nord de la section ZM jusqu'à l'extrémité Sud du lieu-dit "Ruisseau de Labéjau" ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec le lieu-dit "Ruisseau de Labéjau" ;

**15) Commune de Montmaur (Aude) :**

**Section C3 :**

- traversée du ruisseau de Pagès au droit de la parcelle 458 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 458, 457 ;
- traversée du chemin dit « de La Bastide » au droit de la parcelle n° 457 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 456 puis avec le ruisseau d'Anguyales ;

**16) Commune d'Airoux (Aude) :**

**Section unique feuille n°4 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal) avec le fossé, lui-même limitrophe des parcelles n°s 470 et 469 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 465, 457, 461 et 462 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Castelnaudary à Mourvilles-Hautes au droit de la parcelle n° 462 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 744, 743, 489, 760, 761, 765a et 495 ;

**Commune de Montmaur (Aude) :**

**Section ZI :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 39, 34a, 38 et 37 ;

**17) Commune de Soupex (Aude) :**

**Section B1 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 78 ;
- traversée du chemin de service de Montmaur à Soupex au droit de la parcelle n° 78 ;

- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 65, 66a en partie, 67, 66a à nouveau et 68 ;
- limite du domaine public fluvial en limite communale de Montmaur, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle n° 5 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 5 et 6 ;
- traversée du chemin départemental n° 58 de Peyrens à Montmaur au droit de la parcelle n° 6 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 7, 8, 9 et 4 ;
- limite du domaine public fluvial en limite communale de Montmaur, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle n° 3 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 3, 2 et 1, jusqu'à la limite communale de Saint-Paulet ;

### **18) Commune de Saint-Paulet (Aude) :**

#### **Section ZI :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 42 et 40 ;
- traversée de la voie communale n°3 de Saint-Paulet à Montmaur au droit de la parcelle n° 40 ;

#### **Section ZK :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la voie située entre la voie communale et le chemin rural ;
- traversée du chemin rural puis du ruisseau de la Fontaine des Granies ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 109c ;
- traversée du chemin rural n° 3 de Saint-Paulet à Montmaur au droit de la parcelle n° 109c ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 75, 74 (fossé), 73 et 72b ;
- traversée du ruisseau puis du chemin non identifiés au droit de la parcelle n° 72b ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 69, 100, 101a, 79, 67a, 62(fossé) et 61 ;
- traversée du ruisseau d'En Sabatier au droit de la parcelle n° 61 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 56, 53, 52 et 46b ;
- traversée du ruisseau de Saint-Paulet au droit de la parcelle n° 46b ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 47 ;
- traversée du chemin départemental de Castelnaudary à la Haute-Garonne, au droit de la parcelle n° 47 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 82a ;

#### **Section ZD :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec les parcelles n°s 15 (chemin), 14 et 13 ;
- traversée du ruisseau de la Bomba au droit de la parcelle n° 13 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 22a ;
- traversée du chemin rural n° 2 de Saint-Paulet à la limite de la Haute-Garonne, au droit de la parcelle n° 22a ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 25, 24a et 89 ;

- traversée du ruisseau de l'aqueduc du Cun au droit de la parcelle n° 89 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 5 ;
- traversée du ruisseau de l'aqueduc d'en Madou au droit de la parcelle n° 5 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 4, 3, 2 (fossé) et 1 ;

#### **19) Commune des Cassés (Aude) :**

##### **Section B2 :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole du Canal du Midi) avec la parcelle n° 382 ;
- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 382 ;
- limite du domaine public fluvial avec une branche du ruisseau de la Fontaine du Moulin qui longe les parcelles n°s 509 et 511 ;
- traversée du ruisseau de la Fontaine du Moulin au droit de la parcelle n° 511 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 377, 376, 371, 370, 369 et 368 ;
- traversée de l'ancien chemin des Cassés à Puginier au droit de la parcelle n° 368 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 270 ;
- traversée du chemin de service au droit de la parcelle n° 270 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 271, 285, 284 et 283 en partie et avec le ruisseau qui borde les parcelles n°s 283 et 282, jusqu'à la limite départementale de la Haute-Garonne ;

#### **20) Commune de Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne) :**

##### **Section YA :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 8a, 20, 21, 19, 13 et 14 ;
- traversée du chemin départemental n° 67 de Maurens-Scopont à Castelnaudary, au droit de la parcelle n° 14 ;

##### **Section ZY :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 26, 27, 10 et 9 (chemin de fer de Castelnaudary à Rodez) ;

##### **Section ZW :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 1, 2, 3 et 5 ;

##### **Section ZM :**

- traversée de la voie communale au droit de la parcelle n° 29 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 29 et 28 ;
- traversée du chemin départemental n° 67D de Castelnaudary à Maurens-Scopont, au droit de la parcelle n° 28 ;

**Section ZN :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 13, 15, 22, 24 (chemin d'exploitation n° 3), 41, 63d et 5c ;

**Section ZH :**

- traversée du ruisseau au droit de la parcelle n° 18 ;
- limite du domaine public fluvial (voie communale n° 203 du Ravan, longeant la Rigole) avec les parcelles n°s 18, 17, 31b en partie, 31d, 31b à nouveau et 24 ;

**Section ZE :**

- traversée de la voie communale n° 201 des Thoumases, au droit de la parcelle n° 30 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 30 ;
- traversée de la voie communale n° 201 des Thoumases, au droit de la parcelle n° 30 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 21 ;
- traversée de la Rigole de fuite au droit de la parcelle n° 21 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 9 ;
- traversée de la Route Nationale n° 624 de Revel à Pamiers, au droit de la parcelle n° 9 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 7 dans sa partie Sud ;
- limite du ruisseau de Laudot avec la parcelle n° 7 dans sa partie Est et avec la parcelle n° 6 dans sa partie Est, jusqu'à l'extrémité du pont ;
- traversée du Laudot jusqu'en son milieu (limite communale de Revel) ;

**21) Commune de Revel (Haute-Garonne) :****Section YH :**

- traversée du ruisseau de Laudot depuis la limite communale ;
- limite du ruisseau de Laudot avec la parcelle n° 4c dans sa partie Est ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 4c, 4d, 4a, 3a et 2a ;

**Section YI :**

- traversée de la voie communale n° 201 de Dreuilhe, au droit de la parcelle n° 26 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 26, 27a, 44, 42, 41a, 52, 51, 91, 92a, 47, 49, 7, 8 et 9 ;
- traversée de la voie au droit de la parcelle n° 9, jusqu'à la limite communale de Saint Félix-Lauragais ;

**22) Commune de Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne) :****Section ZB :**

- traversée de la voie (chemin rural) depuis la limite communale, au droit de la parcelle n°45a ;

- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 45a, jusqu'à la limite communale de Revel ;

### **23) Commune de Revel (Haute-Garonne) :**

#### **Section YA :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 1 et 83 ;
- traversée de la voie communale n° 201 de Dreuilhe, au droit de la parcelle n° 83 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 7, 29, 38, 39 et 40 ;

#### **Section YB :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 72, 22, 32 et 33 ;
- traversée du chemin rural dit de Beauséjour au droit de la parcelle n° 64 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 64, 62 et 42 ;

#### **Section AL :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 410, 411, 409, 477, 367, 366, 365, 203 et 305 ;
- traversée de l'avenue de Vaudreuille (Chemin Départemental n° 79) au droit de la parcelle n° 305 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 201, 320, 321, 322, 323, 429, 430, 424a, 347, 183, 386 et 388 ;
- traversée de l'impasse de la Rigole au droit de la parcelle n° 388 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 312 et 176 ;
- traversée du chemin du Riat au droit de la parcelle n° 176 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n° 475, 476, 161 et 160a ;
- traversée de l'avenue de Saint-Ferréol (Route Nationale n° 629) au droit de la parcelle n°160a ;

#### **Section AE :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 329, 328, 326, 325, 324 et 323 ;
- traversée du chemin du Passelis au droit de la parcelle n° 323 ;
- traversée de la rue Jacquemin au droit de la parcelle n° 299 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 299, 298, 297, 296a, 415a, 416 et 294 ;

#### **Section AH :**

- traversée du chemin de la Sablière au droit de la parcelle n° 1 ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 1, 2a, 3, 4, 5, 10a et 11 ;
- traversée de l'avenue des Bourdettes au droit de la parcelle n°11 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 12, 115, 116 et 29 ;

- avenue Roquefort, côté pair, depuis la borne du domaine public fluvial jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 97 ;
- traversée de l'avenue Roquefort au droit de la limite Est de la parcelle n° 48 ;
- limite Est de la parcelle n° 48 ;
- avenue de Sorèze, côté pair, jusqu'au ruisseau du Farel ;
- traversée du ruisseau du Farel ;
- limite Est puis Sud du ruisseau du Farel ;
- limite du domaine public fluvial (chemin de la Pergue) avec les parcelles n°s 55 et 54 pour partie ;
- traversée du chemin de la Pergue au droit du bâtiment de la parcelle n° 56 ;
- limite Est de la parcelle n° 56 ;
- limite Est du domaine public fluvial avec le chemin de la Pergue, jusqu'à la limite départementale du Tarn ;

#### **24) Commune de Sorèze (Tarn) :**

##### **Section B1 :**

- limite de la parcelle n° 430 (La Rigole) avec le côté Sud du chemin de la Pergue (cf. section AH de Revel) ;
- limite de la parcelle n° 21 (La Rigole) avec le côté Sud du chemin de la Pergue (cf. section AH de Revel) ;
- limite de la parcelle n° 21 (La Rigole) avec le chemin départemental n° 85 de Castres à Castelnaudary ;
- limite de la parcelle n° 21 (La Rigole) avec la parcelle n° 22 ;
- limite de la parcelle n° 21 (La Rigole) avec le chemin départemental n° 85 ;
- limite de la parcelle n° 21 (La Rigole) avec la parcelle n° 34 ;
- limite de la parcelle n° 38 (La Rigole) avec les parcelles n°s 34, 36 et 37 ;
- traversée de la voie communale n° 8 de Pont-Crouzet à Revel au droit de la parcelle n° 37 ;
- limite de la parcelle n° 61 (La Rigole) avec le chemin départemental n° 85, la parcelle n° 60, le chemin départemental n° 85 et la parcelle n° 67 ;
- limite de la parcelle n° 84 (La Rigole) avec la parcelle n° 67, puis avec le chemin départemental n° 85 ;

##### **Section B3 :**

- limite de la parcelle n° 616 (La Rigole) avec le chemin départemental n° 85 de Castres à Castelnaudary ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 616 ;
- limite des parcelles n°s 617, 625, 628 et 631 avec le chemin départemental n° 85 puis avec la parcelle n° 635 et à nouveau avec le chemin départemental n° 85 ;
- traversée du chemin départemental n° 85 par une ligne fictive allant de l'extrémité Est de la parcelle n° 631 à la rive gauche de la rivière Sor (section C3) ;

##### **Section C3 :**

- traversée de la rivière Sor ;
- limite de la rivière Sor avec les parcelles n°s 772 et 768 puis avec le côté Nord du chemin départemental n° 85 ;

**Section B3 :**

- traversée du chemin départemental n° 85 par une ligne fictive, aboutissant à l'extrémité Sud de la parcelle n° 637 ;
- limite de la parcelle n° 636 avec les chemins départementaux n°s 85 et 151 puis avec les parcelles n°s 641, 640 et 638 ;
- limite de la parcelle n° 629 avec les parcelles n°s 638, 633 et 1730 ;
- limite de la parcelle n° 628 avec les parcelles n°s 1731 et 1732a ;
- limite de la parcelle n° 627 avec la parcelle n° 1732a ;
- limite de la parcelle n° 625 (Rigole) avec la parcelle n°1732a ;
- limite de la parcelle n° 617 (Rigole) avec les parcelles n° 621 et 618 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 618 ;
- limite de la parcelle n° 616 (Rigole) avec les parcelles n°s 615, 614 et 613 ;

**Section B1 :**

- limite de la parcelle n° 84 (Rigole) avec les parcelles n°s 87, 86, 85 et 83 ;
- limite de la parcelle n° 61 (Rigole) avec la parcelle n° 68a ;
- traversée d'un chemin non référencé au droit de la parcelle n° 68a ;
- limite de la parcelle n° 61 (Rigole) avec les parcelles n°s 1764, 1763, 1761, 1791a, 63a, 2130, 59, 58, 2088a et 41 ;
- traversée de la voie communale n° 8 de Pont-Crouzet à Revel au droit de la parcelle n° 41 ;
- limite de la parcelle n° 38 (Rigole) avec les parcelles n°s 40, 39, 35 et 33 ;
- limite de la parcelle n° 21 (Rigole) avec les parcelles n°s 32, 26, 25, 1760, 1759, 23, 20, 19, 1758, 7, 6 et 5 ;
- traversée de la parcelle n° 21 et du chemin des Dauzats au droit de la limite Nord de la parcelle n° 5 ;
- limite de la parcelle n° 430 (Rigole) avec la parcelle n° 429 ;

**25) Commune de Revel (Haute-Garonne) :****Section AH :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 60 en partie, 59 et 60 à nouveau ;
- traversée de l'avenue Julien Nouguier au droit de la parcelle n° 60 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 172a ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 172a ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 171 ;
- traversée de la rue Charles-André Boulle au droit de la parcelle n° 171 ;

Est exclu du classement l'ensemble formé par « Port Louis » et le « Jardin du Moulin du Roi », incluant notamment la parcelle n° 57.

**Section AI :**

- traversée du chemin de la Monte ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 123, 122, 121 et 120 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 120 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 119, 118, 117, 116 et 115 ;

**Section AK :**

- traversée de la route de St-Ferréol au droit de la parcelle n° 115 de la section AI ;
- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec la parcelle n° 183 ;
- traversée du chemin des Lavandières au droit de la parcelle n° 183 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 92, 91, 226, 186, 258, 257, 118a, 145a, 159, 157, 158, 154 et 69 ;
- traversée du chemin départemental n° 79 au droit de la parcelle n° 69 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 121, 254, 253, 252, 140, 139, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 ;

**Section YB :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 55, 5, 37 et 66 ;

**Section YA :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 77, 57, 56 et 10 ;
- traversée de la voie communale n° 201 au droit de la parcelle n° 10 ;
- limite du domaine public fluvial avec les parcelles n°s 88, 87, 90b et 24 ;

**Section YI :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 102a et 11, le bord Nord du chemin rural de Petounal et les parcelles n°s 12, 13, 14, 15, 75, 76, 109, 104a et 103a ;
- traversée de la voie communale n° 201 au droit de la parcelle 103a ;

**Section YH :**

- limite du domaine public fluvial (Rigole de la Plaine) avec les parcelles n°s 58, 57, 7, 6 et 5 ;
- traversée d'un ruisseau non référencé au droit de la parcelle n° 5 ;
- limite du domaine public fluvial avec la parcelle n° 30 dans sa partie Nord-Ouest ;
- limite du ruisseau de Laudot avec la parcelle n° 30 dans sa partie Sud-Ouest ;
- traversée du chemin rural dit de la Landelle au droit de la parcelle n° 30 ;
- limite du ruisseau de Laudot avec les parcelles n°s 41a, 50, 45, 46, 47, 48, 52a, 51d et 25 ;
- traversée du chemin de Montcausson au droit de la parcelle n° 25 ;

**Section YE :**

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 30, 33 et 34 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 34, jusqu'à la limite communale de Vaudreuille ;

**26) Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne) :****Section ZA :**

- depuis la limite communale, traversée de la voie communale n° 101 au droit de la parcelle n° 19d ;
- limite du ruisseau de Laudot dit la Rigole avec les parcelles n°s 19d, 19f, 20, 22, 19d, 10f en partie, 10e, 10f à nouveau ;

**Section ZB :**

- traversée de la voie communale n° 6 de Dreuille ;
- limite du ruisseau de Laudot dit la Rigole avec le chemin départemental n° 79, puis avec les parcelles n°s 10, 29, 30a, 8c, 8b, 7 et 6a ;
- traversée du chemin départemental n°79d au droit de la parcelle n° 6a ;
- limite du ruisseau de Laudot avec les parcelles n° 5 et 4b ;

**27) Commune de Revel (Haute-Garonne) :****Section F feuille unique :**

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 202, 203, 364, 365 et 366 ;

**Section AS :**

- limite du Laudot (Rigole de la Montagne) avec les parcelles n°s 106, 105, 69a et 68 ;
- traversée, au droit de la parcelle n° 68, d'une voie non référencée ;
- limite du Laudot avec les parcelles n°s 67, 66, 65, 120, 121 et 122 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 122 ;
- limite du Laudot avec la parcelle n° 101 ;
- limite du domaine public fluvial de Saint-Ferréol avec les parcelles n°s 101, 102, 23, 22a, 21, 16 et 15 ;
- traversée du chemin de Calés au droit de la parcelle n° 15 ;

**Section AT :**

- limite du domaine public fluvial de Saint-Ferréol avec les parcelles n°s 83a et 82 ;
- traversée du chemin départemental n° 79D (avenue Paul Riquet) au droit de la parcelle n° 82 ;

**Section AV :**

- limite du domaine public fluvial de Saint-Ferréol avec l'avenue Paul Riquet, puis avec la Route Nationale n° 629 de Revel à Carcassonne, jusqu'à la limite départementale du Tarn ;

**28) Commune de Sorèze (Tarn) :****Session B2 :**

- limite du domaine public fluvial de Saint-Ferréol avec le chemin départemental n° 629 de Revel à Carcassonne ;
- limite de la parcelle n° 541 avec les parcelles n°s 551, 540, 550, 544 ;
- limite de la parcelle n° 1267 (Rigole) avec la parcelle n° 541 dans sa partie Sud et avec la parcelle n° 543 ;

**Section B5 :**

- limite des parcelles n°s 1157, 1156 (Rigole) avec les parcelles n°s 1708, 1709, 1837, 1838, 1155, 1154, 1279 et 1150 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 1150 ;
- limite de la parcelle n° 1136 (Rigole) avec les parcelles n°s 1149, 1148, 1137, 1135 et 2041 ;

**29) Commune des Cammazes (Tarn) :****Section A2 :**

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 881, 879, 878, 541, 875, 876, 539, 538, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529, 528, 527, 916, 918, 522, 521 et 518 ;
- traversée de la voie communale n° 3 au droit de la parcelle n° 518 ;
- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 517, 516, 513, 512, 510, 509, 508 et 507 ;
- traversée d'une voie non référencée au droit de la parcelle n° 507 ;
- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 506 et 505 ;

**Section A3 :**

- limite de la Rigole de la Montagne avec les parcelles n°s 866, 865, 747, 738, 925 et 891 ;
- traversée de la rue de la voûte Vauban au droit de la parcelle n° 891 ;
- côté Est de la rue de la voûte Vauban, jusqu'à son intersection avec la limite de la section B1 ;
- traversée de la rue de la voûte Vauban, jusqu'au point de départ.

**Article 2 :**

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret :

- les trois arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 7 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général : le bassin de Saint-Ferréol et ses abords respectivement sur le territoire du département de l'Aude (commune des Brunels), sur le territoire du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel), et sur le territoire du département du Tarn (commune de Sorèze) ;
- l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts en date du 25 mai 1953 inscrivant sur l'inventaire pittoresque des sites du département de l'Aude l'ensemble constitué à Naurouze (commune de Montferrand) par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords.

**Article 3 :**

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi qu'aux maires des communes de : Airoux, Les Brunels, Les Cassés, Labastide-d'Anjou, Montferrand, Montmaur, La Pomarède, Saint-Paulet, Soupex (Aude), Revel, Saint-Félix-Lauragais, Vaudreuille (Haute-Garonne), Les Cammazes, Sorèze (Tarn).

**Article 4 :**

Le présent décret, la carte au 1/25.000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture et aux mairies des communes énumérées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 OCT. 2001

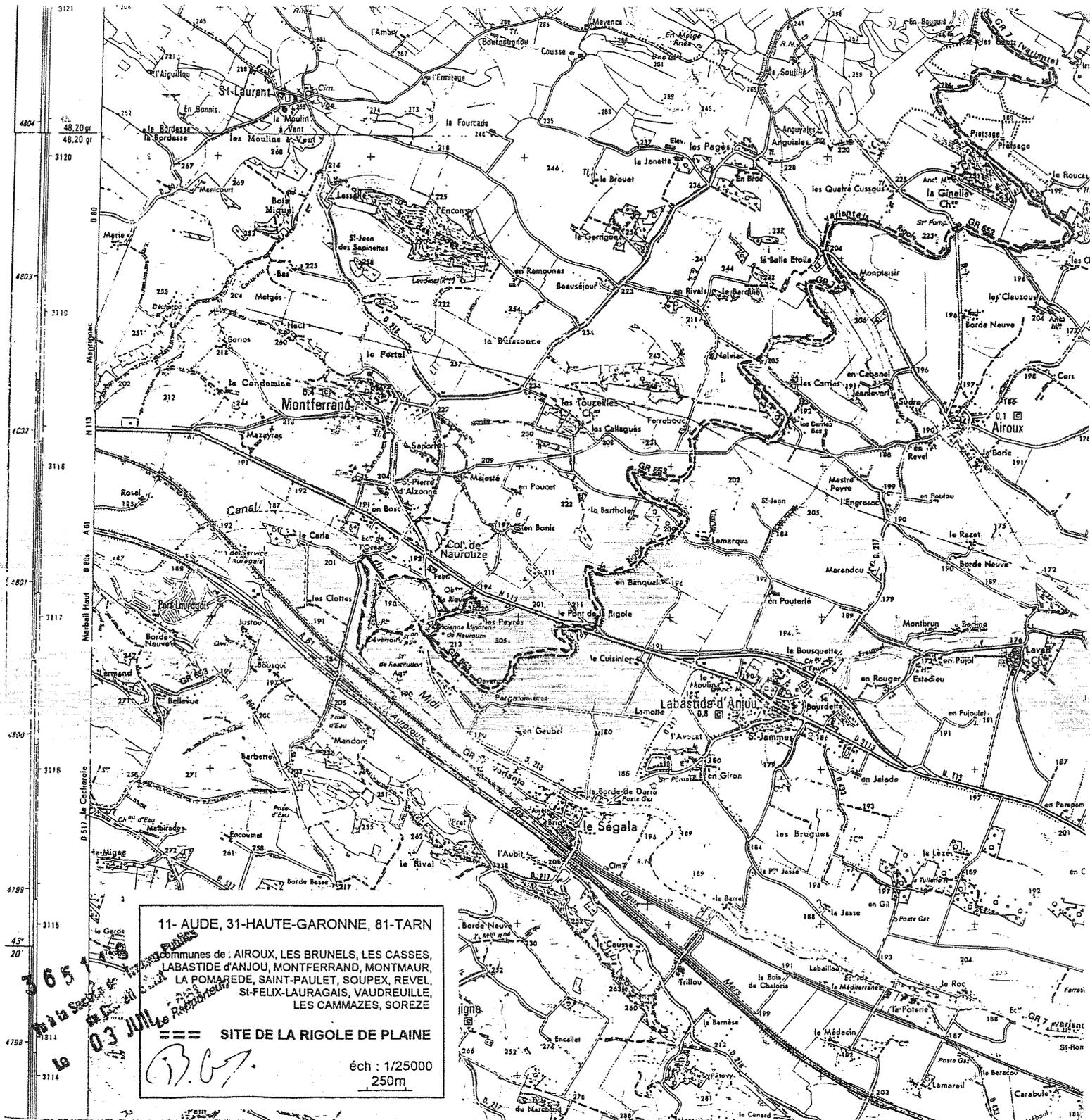
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Yves COCHET





11-AUDE, 31-HAUTE-GARONNE, 81-TARN

Communes de : AIRoux, LES BRUNELS, LES CASSES, LABASTIDE D'ANJOU, MONTFERRAND, MONTMAUR, LA POMAREDE, SAINT-PAULET, SOUXPEX, REVEL, SI-FELIX-LAURAGAIS, VAUDREUILLE, LES CAMMAZES, SOREZE

=== SITE DE LA RIGOLE DE PLAINE

éç : 1/25000  
250m

*B.G.*

365  
le 03 JUIL 1967